

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme FALLET
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe*

Arrêté n° 2023 - 2696

**ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES
VEHICULES SUR LE PARKING ROGER SALENGRO
« DIT PLACE DU CANTIN » A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1
et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégation à des adjoints au maire,

Considérant l'installation d'animations et d'accueil de
supporters sur le parking de la place Roger Salengro « dit
place du Cantin », délimité par les rues René Lanoy, du
Cantin et l'avenue du 4 septembre à Lens, à l'occasion du
match de football LENS-ARSENAL au stade Bollaert-Delelis,
il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et
le stationnement des véhicules afin d'éviter les accidents,

ARRETE

Le mardi 03 octobre 2023, de 15 heures à minuit, à l'occasion de l'installation d'animations et
d'accueil de supporters sur le parking de la place Roger Salengro « **dit place du Cantin** » lors du
match de football LENS-ARSENAL au stade Bollaert-Delelis, les dispositions suivantes seront
applicables à Lens :

ARTICLE 1er : L'intégralité du parking de la place Roger Salengro « dit place du Cantin »,
délimité par les rues René Lanoy, du Cantin et l'avenue du 4 septembre sera réservé et
strictement interdit au stationnement de tout véhicule, sauf ceux de l'organisateur.

ARTICLE 2 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du parking Roger
Salengro.

ARTICLE 4 : Les véhicules stationnés sur le parking repris à l'article 1^{er} seront considérés en
stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code
de la route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les
Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu rubain, précisé dans l'article 132 de
cette instruction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, ainsi que le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 septembre 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE